

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le chancelier Pasquier.)

Audience du 1^{er} octobre.

ATTENTAT DE BOULOGNE. — COMLOT NAPOLEONISTE.

L'audience est ouverte à midi et demi. L'appel nominal ne constate aucune absence.

M. le chancelier donne la parole à M^e Ferdinand Barrot, chargé de présenter la défense du colonel Voisin, du commandant Parquin, du capitaine Desjardins et de Batai le.

« Messieurs les pairs, dit M^e F. Barrot, le procès qui vous occupe maintenant présente d'assez hauts enseignements pour qu'il soit utile de les recueillir et d'en prendre acte au nom des idées d'avenir. D'une part, les princes reconnaissent que de notre temps ils relèvent de la souveraineté nationale, et qu'ils doivent compter avec les révolutions. D'une autre part, vous, comme juridiction, vous vous êtes résolument saisis d'un débat qui jusqu'à présent s'était vidé dans l'arène du fait, et non dans le prétoire de la loi. C'est là un acte grand et solennel.

« Il est donc convenu que dorénavant en France nous jugerons ceux qui sont d'institution divine ou d'institution nationale. En proclamant, c'est qu'il avait reçu un contre-ordre formel de M. le général Desvernois, commandant de la garde nationale, qui lui avait écrit que comme lui, commandant, il n'avait reçu aucun avis de convocation, il devait surseoir à toute exécution jusqu'à nouvel ordre.

« Enfin les postillons s'étaient mis en route, je fis préparer les prisons de Lons-le-Saunier, et je retournai à Courlans. Je fis partir les prisonniers, je laissai la troupe de ligne et la garde nationale et rentrai chez moi sur les trois heures du matin. Entre six et sept heures du vendredi, je reçus l'escadron de cuirassiers que j'avais demandé à Dole; je fis distribuer des cartouches et occuper les principaux postes de la ville. Retournant ensuite à Courlans, je rencontrais en route M. de Vanoy, déguisé en blouse, qui se rendait à Lons-le-Saunier; je lui offris asile à la préfecture, mais madame de Vanoy préféra rester à Chilly. Ensuite je m'occupai de rendre compte au ministre de tous ces événements.

« M^e Maud'heux : Le témoin ne sait-il pas que M. de Vanoy avait fait demander, environ deux mois avant les événements, de la troupe pour sa sûreté personnelle à Courlans ?

R. Effectivement, je me trouvais à Paris, où j'étais allé chercher ma famille, lorsque M. le commissaire de police de Lons-le-Saunier m'écrivit, à peu près à l'époque des troubles de la Sarthe, qu'on menaçait d'attaquer le moulin de commerce, principalement celui de M. de Vanoy. J'offris au ministre, à qui je transmis ces renseignements, de me rendre de suite sur les lieux, et j'écrivis au commissaire de police de prendre toutes les mesures nécessaires. On fit alors appeler de Besançon trois compagnies d'infanterie, et l'on envoya quatre ou cinq soldats au château de Courlans. Au reste, j'affirme que, dans les derniers événements, on ne m'a donné aucune connaissance des menaces proférées contre M. de Vanoy, autrement j'aurais pris de suite d'autres mesures.

Le second témoin est M. Louis-Clément Houry, âgé de soixante-cinq ans, maire de la ville de Lons-le-Saunier à l'époque des événements. Il rend compte des faits dont il a eu connaissance.

« Je sortais de chez moi pour prendre des renseignements, dit-il, lorsque M. le commissaire de police vint me prévenir que des voitures de pommes de terre avaient été renversées dans la rue des Salines et qu'il sortait de la préfecture, où M. le préfet me demandait. Avant de me rendre à cette invitation, je voulus voir par moi-même ce qui se passait, et j'allais dans la rue des Salines, où sur six voitures deux étaient renversées. Il s'était formé autour un rassemblement de femmes qui se préparaient à les piller; parmi elles je remarquai la femme Riboulet et principalement la femme Verguet, qui en avait déjà ramassé quelques-unes. Sur mon observation cette dernière les reposa immédiatement. Je n'ai pas de pain, me dit-elle, et je les avait prises pour mes pauvres petits enfants. — Tiens, lui dis-je, voilà deux sous et va-t'en. Je fis recharger les voitures sans éprouver aucune opposition, et je dis aux femmes, pour les apaiser, qu'on leur donnerait le lendemain des pommes de terre de la mairie, qu'on les distribuerait gratuitement aux pauvres. Je fis partir trois de ces voitures par la route de Tournus, et je fis conduire les trois autres à la vieille caserne, promettant aux femmes de prendre des informations sur les achats dont elles se plaignaient.

« M. le préfet, à qui je rendis compte de toutes ces mesures, les approuva, et il fut convenu que les voitures partiraient la nuit suivante. J'en donnai l'ordre par écrit au commissaire de police et ne m'en occupai plus.

« Le 5, vers neuf heures, je ne songeai pas à parler des pommes de terre; on se fit moqué de moi. Le commissaire de police vint me dire que les pommes de terre n'étaient pas parties. Je frappai du pied et me répandis en vifs reproches. J'eusse désiré que l'ordre fût exécuté. Vers dix heures du matin on vint me dire qu'un nouveau rassemblement avait lieu; je fis appeler M. Cordier, procureur du Roi, et me rendis avec lui du côté de la caserne que l'on voulait forcer. J'y trouvai la femme Verguet; je dis aux femmes : « Ne vous avais-je pas promis de vous distribuer des pommes de terre ? Un agent vous en remettra à 1 fr. 75 cent. le double décalitre. » On répond qu'on veut celles-là et pas d'autres. »

M. le président : Dans ce moment, n'auriez-vous pas parlé de M. de Vanoy ? R. Cela est possible; mais j'ai dit effectivement que les pommes de terre appartenaient à un monsieur de Tournus, qui en venait acheter pour la semence. Il y avait sur les sacs : *Moulin de Tournus*. De là je vais à la préfecture, où s'étaient réunies les différentes autorités. Il fut délibéré et décidé que force fût donnée à la loi. On voulait forcer la caserne. Je ne voulais pas appeler la garde nationale, mais seulement les pompiers. On n'avertit pas le colonel, parce que le capitaine de ce corps est indépendant. Je lui dis de commander sa compagnie pour venir, à deux heures, avec les autres troupes. M. Ballant, je faisais fort de faire venir trente à quarante hommes. Plus tard, je fus étonné de ne voir, parmi les troupes de ligne et de la gendarmerie, que quelques uniformes de pompiers. Je n'ai vu devant la caserne que des femmes et quelques hommes qui vociféraient. La Verguet était comme une enragée; la Riboulet était grosse; c'est pourquoi je la reconnus facilement. Je l'engageai à se retirer. Mes paroles furent inutiles; il valait autant frapper sur une cloche, cela rendait toujours les mêmes sons. (On rit.)

M. le procureur-général : Femme Verguet, vous entendez le

tion un solennel démenti à ces infâmes imputations, et maintenant que j'ai protesté énergiquement en son nom, volontiers le colonel Voisin me dirait de m'asseoir.

« Le colonel Voisin est allé à Londres au mois de juin dernier : il allait en Angleterre pour affaires. Il vit le prince. Le prince, par ses manières, par son esprit, par le courage dont il a fait preuve en beaucoup d'occasions, sut gagner le cœur du colonel Voisin en remuant dans son cœur des cordes trop tendres peut-être. Le prince lui fit la confiance de ses projets futurs et de ses lointaines espérances. Mais un jour le prince dit au colonel Voisin : « le général Montholon part pour Ostende et pour Gand, je lui ai confié une mission; voulez-vous l'accompagner ? » C'est sur le paquebot que le prince investit le colonel de la dangereuse fonction de copier ses ordres. Le colonel avait à choisir entre la raison et le danger. Son choix fut fait. Il fit bien quelques observations, mais sans pouvoir arrêter l'entreprise. Le débarqua sur la plage de Boulogne, l'accompagna le prince partout et à la colonne, où, dans son désespoir, il voulait mourir sous les balles françaises. Le colonel arracha le prince aux grilles de la colonne; et c'est lorsque le prince cherchait à regagner le paquebot que le colonel Voisin fut frappé par derrière d'un coup de feu; il se retourna, et, découvrant sa poitrine, il dit : « Ce n'est pas ainsi que meurt un soldat ! » et à cet instant une balle lui perça le sein.

« Mais il y a un incident que je regrette vivement. Avant-hier, j'ai été interrompu par le Cour lorsque j'ai protesté contre les coups de feu d'Angoulême, devant la saline que des pierres ont été jetées.

M. l'avocat-général Jobard : Le capitaine de gendarmerie a été blessé à l'entrée de la rue des Salines. — R. Je ne sais pas.

M. Maud'heux : A-t-on dit que si les pommes de terre venaient d'accaparement, on les retiendrait ? — R. Oui; c'était d'abord pour apaiser les femmes.

M. Maud'heux : Savez-vous à quelle heure ces pommes de terre ont été achetées ? — R. J'ignore si elles ont été achetées sur le marché ou amenées.

M. Maud'heux : Les accaparements ne se font pas sur le marché, mais au dehors.

M. Jobard : Il serait bon de savoir ce que la défense entend par accaparement.

M. Maud'heux : J'entends un achat considérable de denrées de première nécessité, fait avec précipitation et de manière à faire hausser les prix. Ce genre d'achat est de nature à alarmer les personnes pauvres. J'explique que ce n'est pas une définition légale que je donne ici; mais que cette définition servira à la défense, puisqu'elle tend à faire apprécier à MM. les jurés les conséquences morales des troubles de Lons-le-Saunier.

L'audience est suspendue.

L'étendue des débats dont est saisi la Cour des pairs ne nous permet pas de donner le compte-rendu des dernières audiences de la Cour d'assises du Doubs.

Nous nous bornerons à faire connaître le résultat de cette affaire.

Sur quarante-quatre accusés, sept ont été condamnés, savoir : deux à six ans et un à sept ans de réclusion avec exposition; les autres ont été condamnés à des peines correctionnelles, un à deux ans d'emprisonnement, et un à six mois de prison et cinq ans de surveillance à cause de la récidive, et les deux derniers à trois et six mois de prison. La tranquillité n'a pas cessé de régner dans la ville de Besançon et à l'audience pendant toute la durée des débats.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— BORDEAUX, 29 septembre. — Depuis hier matin la foule n'a cessé d'assiéger la maison du malheureux Bureau, assassiné pendant la nuit de samedi à dimanche, et porté, comme nous l'avons dit, dans les marais de Belleville.

M. le procureur du Roi s'est rendu hier matin, à sept heures, dans le logement que ce vieillard occupait, rue du Palais-Royal. Il est resté jusqu'à deux heures à se livrer aux investigations les plus minutieuses. Elles paraissent alors n'avoir procuré que peu de résultats sur cet effroyable meurtre qui rappelle, dans quelques-unes de ses circonstances, celui de Fualdès.

M. le procureur du Roi, d'après de nouveaux indices, s'est de nouveau, vers deux heures et demie, rendu rue du Palais-Royal. Là toute la famille de la victime a été interrogée, et la bru de Bureau, son fils et son petit-fils, ont été placés séparément sous la garde de la gendarmerie.

On a trouvé une veste appartenant à Bureau fils, et qu'on croyait porter des taches de sang; mais il paraît que ce sont des taches de briques pilées. Quoi qu'il en soit, il est positif que Bureau, sorti de chez lui, comme d'habitude, à huit heures du soir, a été attiré dans une maison étrangère, et où il a soupé avec des haricots à l'huile retrouvés dans l'estomac. Après le meurtre le malheureux Bureau aurait été porté dans les marais, car on assure encore que deux personnes déclarent avoir vu deux hommes qui portaient le corps, l'une rue Montbazon, l'autre cours d'Albret. On dit aussi que des taches de sang ont été remarquées de la rue Montbazon jusqu'aux marais de Belleville.

Bureau avait d'ailleurs le cou fortement serré, et n'a pu perdre que peu de sang pendant le trajet. Lorsque M. le procureur du Roi a fait ôter ce lien le sang s'est échappé à flots.

— ORLÉANS, 30 septembre. — Un duel assez original dans la forme a eu lieu dimanche dernier à Orléans. Un militaire de la garnison et un futur remplaçant s'étant pris de querelle ont eu l'idée bizarre, pour éviter les importuns sans doute, d'aller la vider sur la digue submersible qui s'élève dans la Loire en amont du pont d'Orléans, et à laquelle ils sont parvenus en bateau. Là, sur cet étroit terrain, en plein jour, sous les yeux des nombreux promeneurs qui couvraient le pont et les quais, ils se sont mis à

étranger à votre défense. Qu'a de commun la grandeur de l'empire avec votre position personnelle ?

Persigny : Je puis bien exprimer mes idées à la Cour et tâcher de les lui faire comprendre. Je ne vois pas pourquoi vous m'interrompez.

M. le chancelier : Continuez; mais en vérité vous ne servez pas votre cause.

L'accusé développe de nouvelles idées sur l'empire.

M. le chancelier : Tâchez d'abréger, accusé Persigny, car vous lisez là une brochure, vous ne lisez pas une défense; le temps de la Cour est trop précieux.

L'accusé Persigny reprend sa lecture au milieu des murmures de la Cour.

M. le chancelier : Accusé Fialin, je ne peux pas vous laisser continuer; ce que vous dites là n'a aucun rapport avec votre affaire.

Persigny : monsieur le président, je proteste contre votre décision.

M. le chancelier : Avez-vous une conclusion ?

Persigny : Je n'en prends pas, je proteste.

M. Barillon a la parole comme défenseur des accusés Conneau, Lombard, Persigny et Boufflet-Montauban.

« Si la destinée de l'homme, dit M. Barillon, dépend des premières impressions qu'il reçoit au début de la vie, on peut dire que deux de mes clients, MM. de Persigny et Lombard devaient être fatalement enchaînés au souvenir de l'empire par les fondations de leur généreusement, s'offrit de faire l'éducation des trois enfants de son ami.

Couvert du masque de la religion, il inspira une confiance illimitée aux époux N.... Profitant de l'ascendant qu'il avait sur la jeune N..., âgée de quatorze ans, il en abusa et consuma sur elle le crime de viol.

Rouyer a comparu hier devant la Cour d'assises, pré-idée par M. Poulhier. M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse a soutenu l'accusation. Après quelques minutes de délibération, l'accusé déclaré coupable a été condamné à vingt ans de travaux forcés avec exposition.

— L'ouverture de la première session des assises a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Vanin. La Cour a eu à statuer sur deux excuses. MM. Boudron et Hervez de Chégoïn ont fait parvenir des certificats de maladie, desquels il est résulté qu'ils étaient hors d'état de remplir les fonctions de juré. La Cour les a excusés pour la présente session et elle a ordonné que leurs noms seraient transmis à M. le premier président pour être soumis à un nouveau tirage. Elle a ordonné que le nom de M. Frémard, décédé dans le courant de juin dernier, sera rayé de la liste.

— CONDAMNATIONS DES BOULANGERS ET AUTRES DÉBITANS. — En signalant les noms des boulangers condamnés pour déficit dans le poids des pains, nous devons rappeler aussi les moyens de défense qu'ils font valoir et dont quelques-uns méritent en effet l'attention : ils soutiennent qu'il leur est impossible d'obtenir le poids légal, après cuisson, sur les pains de forme allongée, dits pains de luxe. Tous aussi invoquent les essais faits par l'autorité en présence de la commission nommée par l'ancien ministre, M. Martin (du Nord), lesquels essais sont en faveur de la boulangerie. Puis ils produisent pour dernier moyen leur mémoire adressé le 2 avril dernier au nouveau ministre du commerce, à qui ils demandent de provoquer de nouveaux essais si l'autorité ne juge pas les premiers suffisants. Quoi qu'il en soit, le Tribunal de police est obligé chaque jour d'appliquer les peines portées par la loi tant que les ordonnances de police ne seront pas abrogées ou modifiées. Sur cent-vingt-six boulangers cités tant à Paris que dans la banlieue, trente-cinq ont été jugés dignes d'indulgence; les quatre-vingt-douze autres, dont les jugemens sont définitifs et qui sont condamnés au maximum de la peine pécuniaire, sont les nommés :

Lefoullon, rue Godot de Mauroy, 5; Dollon, rue du Faubourg-du-Roule, 52; Rothfrisch, rue St-Martin, 216; Bary, rue de la Reynie, 21; Roze, rue des Prouvaires, 4; Nouet, rue St-Paul, 5; Thirouin, faubourg St-Honoré, 40; Plessis, rue de Charonne, 57; Juéry, rue de la Vieille-Monnaie, 4; Cavillier, rue du Cloître-St-Jacques-l'Hôpital, 5; veuve Rajia, rue de Ponthieu, 19; Boizard, rue Saint-Denis, 188; Vermorel, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11; Chevallier, rue de la Chaussée-d'Antin, 17; Charlet, rue St-Merry, 25; Sturlé, rue des Vieux-Augustins, 24; Liétiard, rue Rochechouart, 9; Pelletier, rue de La Harpe, 86; Breton, rue Culture-Sainte-Catherine, 7; veuve Delabrière, rue Mouffetard, 46; Bérenger, Grande rue de Reuilly, 27; Stéfano, rue Montmartre, 111; Breton, rue de la Huchette, 7; Delage, faubourg St-Antoine, 243; Bésnard, rue du Four-St-Honoré, 57; Couturier, rue St-Martin, 519; veuve Lebrun, rue Boucher, 9; Bonnard, rue de Lappe, 14; Poret, rue Grange-aux-Belles, 22.

Ceux condamnés en outre à l'emprisonnement, comme étant en état de double récidive, sont les sieurs : Vauzy, rue de la Vieille-Monnaie, 25; dame veuve Duguet, rue Saint-Honoré, 318; Jeannin, rue des Orties, 7; Huré, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 53; Chatelet, rue Marie-Stuart, 5; Lebourdais, rue des Barrés-Saint-Paul, 19; Leroy, rue Saint-Germain-Lauxerrois, 12; Ozanne, rue Montmartre, 22; (condamné trois fois en moins de quinze jours); Schard, rue Notre-Dame-de-Lorette, 57; Gagny, rue Tirecharpe, 1; Noyon, rue Montorgueil, 68; veuve Vollet, rue Saint-Honoré, 539; Musine, rue Ville-l'Evêque, 33; Vallet, rue du Faubourg-du-Temple, 19; Chatelet, rue Marie-Stuart, 5; Delorme, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 108; Plicque, rue Croix-des-Petits-Champs, 30, condamné quatre fois en un mois à la double peine du maximum; Jeannin, rue des Orties, 7; Ardiot, rue Mouffetard, 23; Boucher, rue Coepen, 2; Forgues, rue du Four-Saint-Germain, 52; Nicolardot, faubourg du Temple, 59; Nouet, rue Saint-Paul, 7; dame Pigot, rue Lemercier, 6; Anjoug, place du Marché-Saint-Jean; Sivry, rue Neuve-Saint-Denis, condamné trois fois en deux mois; Humbert, rue Charlot, 17; Lacher, rue du Faubourg-Saint-Martin, 129; Roze, rue Saint-Honoré, 258; Vailant, rue du Faubourg-du-Temple, 1.

BOULANGERS DE LA BANLIEUE. — Heuyer, rue de Vaugirard, rue de l'Est, 23; Esnault, au Grand-Charonne, ayant dépôt au marché St-Martin; Robertot, à Belleville, Grande-Rue, 21; Faget, à Montrouge, rue de la Gaité; Lisch, à Vaugirard, Grande-Rue, 189; Letourneur, à la gare de Bercy; Staiger, à Belleville, rue de la Marre, 50; Parigot, aux Batignolles, Grande-Rue, 52; Cernay, barrière de Fontainebleau; Pitros,

n'a-t-il pas dû renfermer dans son sein ce grand secret, et attendre, comme l'empereur l'avait fait, le moment suprême pour le révéler à ses amis ?

» Cambronne, Messieurs, fut acquitté par les juges de la restauration; vous ne voudrez pas nous faire regretter leur indulgence. »

» Nogent-Saint-Laurent, défenseur du colonel Laborde, a la parole :

» Messieurs les pairs, dit-il, le moment est venu pour le colonel Laborde d'expliquer sa conduite ; le moment est venu pour lui de se défendre en face de l'accusation dont il est l'objet. Sa position, vous l'avez jugée... Elle se détache avec simplicité sur le débat qui s'est agité devant vous, et peut-être profitant d'une position aussi simple, aussi précise, le colonel aurait pu imiter le noble laconisme de M. le comte de Montholon, et se borner à vous dire : Je suis officier de la vieille garde, j'ai été désigné pour accompagner l'empereur à l'île d'Elbe, je l'ai fait, j'ai assisté à ce grand miracle militaire que l'on appelle les Cent Jours. Le colonel a réfléchi, il a compris que son nom n'était pas lié d'une manière spéciale et principale à un événement que personne n'ignore, il a compris que la gloire qu'il avait pu acquérir était collective, qu'elle était commune à tous ceux qui avaient partagé ses dangers et sa fortune sur les champs de bataille ; il a compris qu'il ne lui était pas permis à lui de s'isoler dans l'histoire et de venir se défendre avec quelques paroles qui révélaient une pieuse et illustre affection, un grand et solennel souvenir.

» Il se défendra donc ; il va le faire. Toutefois, n'attendez pas de lui une défense timide et minutieuse qui se réfugie derrière les allégations, les invraisemblances, qui s'enveloppe des obscurités de la dénégation ; non, il ne reniera point ses idées politiques, son dévouement, ses inspirations ; il veut rester ce qu'il fut toujours... ce commandant de la vieille garde, incapable d'une faiblesse ou d'une hésitation un jour de guerre, incapable d'un mensonge ou d'une réticence devant la justice.

» M. Laborde est un de ces hommes dont la vie entière s'est écoulée à travers les glorieuses vicissitudes de l'empire. Il a traversé l'Europe avec nos armées ; son sang fut répandu dans la plupart de ces grandes batailles dont l'empereur faisait de grandes victoires. Je regrette de ne pouvoir vous retracer un à un tous les détails de sa carrière, mais le colonel m'a imposé une grande réserve, ne défendant presque de vous parler de lui-même ; et d'ailleurs ce serait une vanité puérile de sa part, M. Laborde ne cherche pas à fixer l'attention publique sur sa vie militaire ; le témoignage, l'estime de ses amis, de ses frères d'armes lui suffisent, et il sait mieux que personne que la gloire personnelle d'un colonel disparaît dans cette merveilleuse histoire de l'empire comme une journée se perd dans un siècle... »

Après avoir discuté les faits et rappelé les glorieux états de service du colonel Laborde, M. Nogent-Saint-Laurent continue en ces termes :

» Et maintenant que vous savez la vie du colonel Laborde, maintenant que vous savez ses antécédents, sa conduite, il vous sera facile d'apprécier le véritable caractère de l'action qui lui est reprochée. Voyez en effet cet homme, transporté à bord du *Château-d'Edimbourg*, apprenant une résolution qu'il a toujours ignorée, placé à côté du prince Louis, qui allait se jeter dans un péril imminent. Que devait-il arriver ? qu'allait-il faire, lui qui a épuisé sa vie dans les guerres de l'empire, lui le vieux compagnon, le vieux serviteur de Napoléon à l'île d'Elbe, lui qui était à côté de l'empereur alors qu'un pen avant Grenoble il découvrit sa poitrine devant un bataillon du 5^e de ligne, à qui l'on criait de faire feu, et qui refusant d'obéir donna une preuve nouvelle de cette puissance morale, de cet incroyable prestige qu'avait pu atteindre la gloire d'un seul homme... Ce qu'il allait faire?... ce qui allait arriver?... oh ! vous l'avez tous deviné ; le colonel voyant que la détermination du prince était irrévocable, qu'il était trop tard pour discuter, le colonel allait céder à un sentiment d'abnégation, qui est le fond de son caractère ; il allait oublier son intérêt, sa famille, les hasards d'une tentative, la possibilité d'un échec, d'une arrestation ; il allait suivre le prince, être prêt à le couvrir de son corps, si une baïonnette venait à menacer sa poitrine, comme il avait été prêt, pendant quatorze ans, à mourir pour l'empereur son oncle... Et depuis, il l'a répété bien des fois, car c'est la croyance de son âme, il l'a répété avec sa vieille énergie militaire : « Amené là, je ne pouvais plus reculer ! » Noble parole d'un soldat, qui ne sait ni hésiter ni calculer en vue du péril, et dont le cœur ne renferme que deux sentiments : l'abnégation et le dévouement !

» Messieurs les pairs, avant l'ouverture de ces débats votre justice si élevée et si intelligente a déjà fait une distinction ; elle a renvoyé tous les accusés subalternes, véritables instrumens sans volonté, mais qui pourtant constituaient la force matérielle de l'attentat. Cette pensée a été comprise... et vous n'avez pas voulu demander compte à ces hommes d'une action qui n'avait eu pour mobile que l'obéissance passive.

» Les accusés qui restent au procès sont les hommes d'intelligence, ceux qui pouvaient comprendre la portée de leurs actions ; oui, cela est vrai ; mais il y a aussi une cause, un principe qui domine leur conduite. Ce n'est point l'obéissance passive ; alors il faudra chercher dans une influence morale le véritable caractère d'un fait qui est dénaturé si on le dépouille de cette influence... Le colonel Laborde, par exemple... quel a été le principe, la cause de sa conduite ? ici point de doute possible ; cette cause c'est la religion des souvenirs, ce principe c'est le prestige de la gloire.

» Il est une religion des souvenirs, sentiment puissant, réel, incontestable, qui naît dans le cœur de l'homme pour envelopper plus tard son âme tout entière. Jeune, on vit dans les espérances, dans les vicissitudes, dans les événements si variés de l'existence ; vieillard, on existe dans le passé, dans les souvenirs, et c'est une source d'émotions inépuisables que ce retour par la pensée vers les années où l'on vivait de toute son énergie, où l'on travaillait à fonder sa réputation, sa fortune, son avenir.

» Le prestige de la gloire !... Oh ! cela est véritable encore ; et que serait-ce qu'une gloire sans prestige, sinon un vain mot, un principe stérile, ce ne serait plus la gloire... Est-ce la faute de ces vieux soldats si l'empereur fut si grand, que sa gloire les couvre encore de son prestige ? Et ne savez-vous pas que ces hommes si calmes au feu pleurent au nom de leur empereur ? Et ne savez-vous pas que ces cœurs si froids pour le péril se remplissent d'une émotion brûlante au récit d'un fait d'armes ? Et ne savez-vous pas qu'ils ont gravé dans leur mémoire, à force de les lire, ces proclamations immortelles que le génie de l'empereur dictait la veille d'une bataille ou le lendemain d'une victoire... Et c'est à de pareils hommes que vous diriez : Ferme ton âme à la religion des souvenirs, dérobe ta vue au prestige de la gloire ; arrive au terme d'une vieillesse languissante, oublie d'un coup toutes les années de ta jeunesse ; et si quelque chose te rappelle l'empire, s'il t'est donné de revoir un proche parent de l'empereur, sois calme, froid, impassible, sans larmes, sans émotions... Oh ! non, cela ne se peut pas, ce serait méconnaître la nature humaine que d'exiger tant de raison à côté de tant de cœur, et tout le temps qu'un soldat de la vieille garde restera debout dans un coin de la France, n'attendez pas de lui qu'il abjure la religion de ses souvenirs, ni qu'il sache résister au prestige de la gloire impériale !

» Eh ! qu'oi, Messieurs, ce seraient de pareils hommes que vous condamneriez, et cela pour une tentative de quelques heures, qui n'a entraîné ni malheurs ni résultats politiques... Oh ! Messieurs les pairs, à cette pensée de condamnation, je suis douloureusement ému... je n'ai pas su résister à un sentiment d'affliction profonde en entendant les paroles sévères d'une accusation qui appelle une responsabilité terrible sur ces têtes blanchies dans les batailles... et puis, je me suis rassuré, car je sais que si je parle devant une assemblée où siègent les plus grandes illustrations militaires de la France ; je sais que votre justice, la première du royaume, saurait, s'il le fallait, pardonner un moment de faiblesse à un moment d'enthousiasme... Non, vous ne les condamnez pas ces hommes ; c'est au nom de la gloire de mon pays que je demande leur liberté, car ils ont servi la gloire nationale, cette gloire qui existe au dessus des idées politiques, qui est le patrimoine de tous, et devant laquelle s'inclinent les hommes de tous les partis... Aujourd'hui que des bruits de guerre ont circulé à travers l'Europe, aujourd'hui que les hommes de l'empire peuvent devenir des modèles et des exemples, vous ne voudrez pas qu'un colonel de la grande armée aille finir ses jours dans une prison d'Etat, ni qu'une captivité douloureuse abrège le

reste de vie que lui a laissé la victoire ! » (Le jeune défenseur reçoit en s'asseyant les félicitations de Mes Berryer et Marie.)

M. J. Favre, défenseur d'Aladenize, s'exprime ainsi :

» MM. les pairs, je sens en prenant la parole toute la gravité de la situation du lieutenant Aladenize qui m'a confié sa défense. Officier de l'armée, Aladenize a mis son épée au service d'une cause que l'événement a condamnée. Ce n'est pas seulement d'attentat qu'il est accusé, c'est aussi de trahison ! mot cruel pour un soldat, pour le soldat qui sent battre dans sa poitrine ce cœur dont vous avez jugé l'élan dans les fugitives impressions des interrogatoires. Non ! ce cœur n'est pas celui d'un traître ! vous le savez, MM. les pairs, dans quelles circonstances, sous quelles impressions Aladenize était placé lors de l'attentat de Boulogne. Les entraînemens auxquels il n'a pu résister, je les invoquerais devant un conseil de guerre et j'y soustrairais la tête d'Aladenize à la rigueur des lois. Que sera-ce donc devant un tribunal aussi éminent que le vôtre, devant un tribunal qui est le juge souverain des tentatives politiques, et qui puise ses décisions plutôt dans les maximes des hommes d'état que dans les règles des légistes.

» Souffrez donc que j'essaie de vous expliquer comment Aladenize a pu se trouver aux côtés d'un homme qui vous est dénoncé aujourd'hui comme un rebelle. Je le ferai sans rien dissimuler, car, avant tout, c'est une question d'honneur qui s'agit ici. Je trahirais Aladenize si je ne disais pas toute la vérité ; je l'avilissais sans le sauver si je prononçais de lâches paroles en son nom. Mais ne craignez pas non plus que je me laisse entraîner à des exagérations inconvenantes, ne craignez pas que, dans l'excès de mon zèle, je fasse à Aladenize un piédestal de son malheur. Il vous l'a dit dans son interrogatoire : « Placé entre mes camarades, les officiers de mon régiment et mes amis politiques, je ne dois, je ne peux rien dire, mon devoir est d'attendre. » Cette calme abnégation de la part d'un si bouillant courage vous a donné le secret de son âme et de ses pensées. Ah ! qu'il embrassait avec ardeur, ce jeune homme, la mort, la mort glorieuse, pure, dévouée pour le salut de son pays ! Au contraire, la mort dont on veut le frapper, c'est le trépas des traîtres, c'est sa mémoire, c'est son nom taché d'infamie et signalé ignominieusement à l'ordre du jour de l'armée ! Voilà la perspective plus effrayante pour lui que le dernier supplice.

» Aladenize, MM. les pairs est un combattant de juillet. Blessé, et décoré pour prix de son sang, il ne voulut d'autre faveur que celle de conserver pour le service de la patrie cette épée qu'il avait saisie pour le triomphe de la liberté. C'est vous dire assez dans quels sentimens il entra dans l'armée, quelles espérances il nourrissait dans son cœur. Je n'ai pas à vous dire ici comment furent trompés ces espérances. Ces vœux retentissent encore des mâles accents de la voix puissante qui vous retraçait hier la situation de la France, isolée et rejetée du congrès des rois et des peuples, situation que les périls d'aujourd'hui n'ont que trop révélés. Aladenize s'est dit avec beaucoup de nobles cœurs qu'il appartenait au peuple français d'être le plus puissant et le plus respecté comme il est le plus généreux. Il a senti remuer dans sa poitrine ces sentimens héroïques qui peuvent seuls nous sauver de la déchéance. (Mouvement et murmures sur les bancs de MM. les pairs.)

» C'est dans ces circonstances que le prince lui a été signalé comme un digne héritier de l'empire et de sa grandeur, jaloux de sa puissance et de sa gloire et animé de l'ardeur du désir d'effacer dans notre France les traces de l'étranger. (Murmures prolongés.)

M. le chancelier, à M. Favre : Défenseur, je vous arrête ici, il n'y a pas de traces de l'étranger en France.

M. Favre : Il me sera permis de dire que sans les désastreux événemens de 1815 nos frontières auraient été plus larges et plus solides.

M. le chancelier, vivement : Grâce au ciel, malgré les événemens de 1815, la France a des frontières qui suffisent à sa défense.

M. J. Favre : J'aime à l'espérer, mais je crois que la France serait plus grande et plus respectée si elle avait d'autres frontières. (Interruption et rumeur.)

M. le chancelier, au milieu du bruit : La défense d'un accusé n'emporte pas de pareils traits.

M. J. Favre : Je serais désolé d'avoir blessé les convenances. J'ai essayé d'exprimer les sentimens d'Aladenize. Il a cru, à tort ou à raison, que le prince, héritier de l'empereur, aurait un jour la puissance de restituer à la France sa grandeur.

Aladenize, se levant : J'approuve, du reste, MM. les pairs, toutes les paroles de mon défenseur.

M. Favre continue et soutient que Aladenize n'a pas été l'agent du prince Louis-Napoléon et qu'il s'est renfermé dans son dévouement solitaire. Il attendait le moment où la volonté nationale ayant été consultée, il n'aurait plus, en présence d'acclamations unanimes, qu'à saluer le nouveau César. Aladenize ne connaissait pas les projets du prince.

» M. le procureur-général a dit hier un mot qui a été à mon cœur ; il a dit qu'avant d'aller au-devant du prince sur la plage de Boulogne, Aladenize aurait dû briser son épée et déchirer ses épaulettes... Je répondrai à M. le procureur-général que si Aladenize n'a pas brisé son épée, s'il n'a pas déchiré ses épaulettes, c'est pour moi, c'est pour vous, messieurs, une preuve qu'Aladenize n'était point le confident du complot du prince Louis-Napoléon. Cet homme qui assurément ne manque, vous le savez, ni de courage ni de générosité, il ne savait pas le complot, car il n'aurait pas voulu qu'on pût flétrir son nom en y ajoutant l'épithète de traître. Aladenize, arrivé à deux heures du matin, y avait trouvé Bataille ; il apprend que le prince doit débarquer dans quelques heures, mais ce que Bataille ne peut lui dire, c'est la part que chacun doit prendre dans l'entreprise. Il se rend à la plage, mais il s'y rend en habit de ville. Et ce qu'il ne vous avait pas dit, dans la modestie qui sied à sa position et à son caractère, c'est que sur la plage de Boulogne, au moment du débarquement, Aladenize chercha à combattre les projets du prince. Mais le prince lui dit : « J'ai compté sur vous, sur votre dévouement. Il y a deux compagnies de votre régiment à Boulogne, il faut les enlever. » Que pouvait faire Aladenize ? Il était déjà compromis, il ne lui était pas possible de reculer. En voyant le prince seul, environné d'une poignée d'hommes, ce jeune homme s'est précipité au-devant du danger.

M. Favre retrace la généreuse conduite d'Aladenize à la caserne, alors qu'il brisa son épée et couvrit de son corps le brave capitaine Col-Puygellier. « M. le procureur-général, dit-il, a vu dans cette conduite d'Aladenize le froid calcul d'un homme qui, voyant avorter son entreprise, ne veut pas aggraver sa position. Ah ! M. le procureur-général, permettez-moi de vous le dire. Votre zèle, ici, vous a égaré et vous a mal appris les sentimens qui animaient Aladenize. Non ! il n'a pas pesé en légiste les conséquences de son action. C'est son âme qui l'a inspiré. Il a senti que ses camarades allaient être frappés, que le sang français allait couler, et cet irréparable malheur il l'a empêché de toute l'énergie de sa puissance. Quel que soit le sort réservé à Aladenize, il sera toujours heureux d'avoir, au péril de sa vie, empêché le sang français de couler, et ce que je sais aussi, c'est que ce souvenir restera dans la pensée de ses juges.

» L'accusation n'admet à l'égard d'Aladenize aucune excuse, aucune atténuation ; à son égard elle invoque toute la sévérité des lois. Ce qu'il a fait, dites-vous, est un acte de félonie qui attaque la base de l'ordre et des lois. Mais avez-vous oublié l'histoire ? Napoléon lui-même, que vous avez glorifié hier avec raison quand vous avez dit que son nom comme sa gloire appartient à la France ; Napoléon que serait-il donc si ce n'est un conspirateur plus heureux que les autres ? Lorsqu'il quitta son armée d'Egypte pour venir en France, que fit-il de son pays ? Une constitution avait été jurée, un pouvoir était debout ; Napoléon avec son coup d'œil d'aigle vit les infirmités de ce gouvernement corrompu au dedans et faible au dehors. Napoléon se menagea des intelligences dans l'armée, et il obtint les engagements de chefs de corps. Dirai-je les noms de Augereau, Murat, Lannes, Sébastiani, Réal, Saint-Jean d'Angély, Bessières ? Tous, tous lui promirent leur concours, et lui, vainqueur, il fit pays. Il n'est que trop vrai, comme vous le disiez hier l'éloquent orateur que vous avez entendu, qu'après de tels événemens les consciences dans ce vaste champ de bataille où les partis se combattent tout est ouvert aux rêves et aux illusions.

» Messieurs, vous ne frapperez pas Aladenize parce que jeune, ardent, dévoué, il a aimé avec passion la gloire et la liberté de son pays. Vous ne frapperez pas Aladenize. Non, la discipline militaire ne demande pas ce sacrifice. Si vous consultiez l'armée, elle vous demanderait, Messieurs,

la vie d'Aladenize ; et si les bruits de guerre qui retentissent se réalisaient, si le pays était menacé, je vous dirais : « Rompez les fers d'Aladenize ; rendez-lui cette épée qu'il a brisée quand elle allait se tourner contre ses frères d'armes ; mais qu'il est digne de tourner contre l'ennemi. Demain se peut-il pas se faire que la France ait besoin de l'ennemi ? Qui de nous ne donnerait dans le danger la dernière goutte de son sang pour notre chère patrie ? Assurément, au milieu de tous ces dévouemens, la vie d'un homme est peu de chose, mais quand cette vie est celle d'un homme de cœur, quand cette vie peut servir à d'hui finir glorieusement sur un champ de bataille, est-ce le moment de la livrer au bourreau ? Non, MM. les pairs, cette vie vous la conserverez à Aladenize ; vous lui rendrez son épée pour qu'il puisse encore servir la France sous les ordres de ces vétérans de la victoire que je vois devant moi, et qui n'ont pas oublié le chemin des capitales de l'Europe ; vous permettrez à Aladenize d'aller combattre aux côtés du brave capitaine Col-Puygellier, qui lui doit la vie. Ah ! MM. les pairs, vous entendez ma prière, et vous l'exaucerez. C'est un noble exemple à donner à l'armée, elle ne peut pas en demander d'autre. »

M. le chancelier : M. le général Magnan a demandé la parole pour un fait personnel.

M. le général Magnan s'avance dans l'hémicycle, et dit :

« Messieurs les pairs, au moment où l'avocat de l'accusé Mésonan cessait de parler, j'ai demandé à donner quelques explications. J'étais alors sous le coup d'une indignation profonde. Cette indignation aurait pu m'empêcher de conserver la modération de langage qui m'est imposée en présence de la Cour. Je dois le dire, Messieurs, j'ai accompli hier un devoir rigoureux ; il en a beaucoup coûté à mon cœur. Le défenseur de l'accusé Mésonan m'a attaqué avec une vivacité qui m'a profondément blessé. Il a osé dire que ma conduite à Lyon avait été ambiguë. »

M. le général Magnan dit que si sa conduite à Lyon a été désapprouvée par le ministre de la guerre, c'est qu'il avait fait alors plus que son devoir, en entrant dans Lyon. « Au reste, dit-il, un jour plus que jamais apprécié, le Roi a reconnu hautement que ma conduite avait été toujours honorable. »

L'audience est levée à six heures moins un quart, et renvoyée à demain midi pour la continuation des plaidoiries.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bechet. — Session extraordinaire.

Audience du 22 septembre.

TROUBLES DE LOSS-LE-SAUNIER. (V. la Gazette des Tribunaux du 25 septembre.)

M. le président termine l'interrogatoire des accusés. Avant d'arriver aux dépositions des témoins, M. Maud'heux expose qu'il serait nécessaire, dans l'intérêt de la justice, d'obtenir, sur la nature des exploitations industrielles de M. de Vanoy, certains renseignemens qui n'ont pas été fournis dans l'instruction. En conséquence, il prie la Cour d'insister auprès de M. le procureur-général, afin que celui-ci veuille bien éclaircir les faits suivans :

Ecrire à M. le maire de la ville de Louhans, pour savoir : 1^o s'il n'est pas à sa connaissance que le sieur de Vanoy ait fait, depuis peu, l'acquisition d'un terrain situé sur la commune de Louhans, destiné à une exploitation industrielle ; 2^o si le sieur de Vanoy n'a point acheté, sur les marchés de Louhans, une grande quantité de pommes de terre ; 3^o si le sieur de Vanoy n'a pas fait amener à Louhans des convois considérables de cette denrée, provenant des marchés de Cousance, le tout à la destination de Tournus.

M. le procureur-général engage le défenseur à rédiger sa demande.

Après cet incident, on procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin est M. Napoléon Thomas, âgé de trente-six ans, préfet du Jura.

« Le 2 avril, entre dix et onze heures du matin, le commissaire de police vint m'avertir que par suite d'un renchérissement subit opéré sur les pommes de terre, qu'il attribuait à des achats considérables faits dès le matin par un sieur Coque, agent de M. de Vanoy, quelques femmes ameutées avaient pillé sur la place six sacs de pommes de terre que le sieur Coque se préparait à emmener ; qu'un rassemblement était formé autour de six voitures de pommes de terre, stationnant dans la rue des Salines. Je chargeai le commissaire de prévenir immédiatement le maire et de lui demander s'il était nécessaire que je me transportasse sur les lieux.

« Le commissaire partit et revint à midi me rendre la réponse du maire. Il me dit que tout était terminé, que des six voitures trois avaient été dirigées sur Tournus, et que les trois autres venaient d'être mises en fourrière à la vieille caserne. Le maire vint lui-même me confirmer ces faits à trois heures. Je l'engageai à faire partir les voitures de nuit, ce à quoi il ne trouva pas d'inconvénient. Enfin, le commissaire de police étant rentré chez moi à six heures, il fut décidé qu'il s'occuperait du départ des voitures pendant la nuit, et qu'il reviendrait m'en rendre compte le lendemain matin. Dès lors je ne m'en occupai plus. Ce ne fut que le lendemain vers les neuf heures et demie que le commissaire de police, que j'avais envoyé chercher, m'apprit que les voitures n'étaient point parties ainsi que nous en étions convenus, par la raison que le vouturier Tibère s'étant enivré la veille, avait été dans l'impossibilité de se mettre en route pendant la nuit ; que dans ce moment-ci il y avait près de la vieille caserne un attroupement de femmes et d'enfans qui s'opposaient au départ.

« Dans cette position, j'envoyai chercher le maire, le général et le capitaine de gendarmerie ; M. le procureur du Roi et ses substitués se rendirent aussi dans mon cabinet. Je leur témoignai mon regret de ce que les voitures étaient encore là, et je leur dis que je pensais qu'il fallait les faire partir immédiatement, afin de ne point paraître céder aux manifestations hostiles de l'attroupement. M. le maire n'y voyant aucun danger, je l'engageai alors à rassembler la garde nationale, et je priai aussi le général de mettre sur pied tous les hommes dont il pouvait disposer ; après quoi, on décida que les voitures partiraient, escortées par la troupe, de une heure à deux, moment où les ouvriers sont retournés à leurs travaux. Comme il était difficile de rassembler à temps la garde nationale, M. le capitaine des pompiers se trouvant alors dans mon cabinet, je lui demandai combien il pourrait fournir d'hommes de sa compagnie en quelques instans ; il s'engagea à en réunir vingt-cinq ou trente. Du reste, toutes les personnes présentes, et M. le maire le premier, avaient une grande confiance dans la suite des événemens, et ils m'engageaient à ne pas sortir de la préfecture, pensant que ma présence sur le lieu de l'émeute pourrait être plus nuisible qu'utile. Tout ayant été ainsi décidé à l'unanimité, je restai seul et j'écrivis de suite au ministre pour l'avertir de ce qui s'était passé.

« Comme nous en étions convenu, je pensais que les voitures partiraient à une heure, et dans cette attente, je m'étais placé dans l'avant-cour de la préfecture pour les voir passer, lorsqu'à deux heures à peu près, M. le procureur du Roi vint m'avertir que les voitures étaient parties en traversant la ville, sans suivre la rue qui longe la préfecture, mais qu'alors l'émeute avait pris un caractère très grave, qu'une grêle de pierres avait été lancée sur l'escorte, que plusieurs militaires avaient été grièvement blessés, et que les faits devenaient très alarmans. Je partis de suite avec lui et avec le général, qui venait d'arriver, lorsque parvenus dans la rue des Salines, nous vîmes revenir la troupe et le gendarmarie qui nous annoncèrent que les voitures avaient été renver-



sées et pillées près des bâtiments de graduation, non loin de Montmorot. Il devenait inutile de continuer notre route; nous retournâmes ensemble à la préfecture, et là j'appris tout ce qui s'était passé. Je ne pensais que tout se bornerait là, et je ne pouvais pas

témoin? Vous étiez comme *une enragée*. — R. Je ne savais ce que je faisais.

Le témoin: Je l'ai fait arrêter et mettre à la caserne. Quand les

se charger à coups de sabre jusqu'à ce qu'une blessure reçue au poignet par le militaire eût mis fin au combat.

Le militaire a été conduit à l'hôpital. Sa blessure a peu de gra-

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 10 août.

CONTRAT JUDICIAIRE. — ILES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — SALAIRES D'OUVRIERS. — MODE DE PAIEMENT.

Lorsque deux parties sont porteuses chacune d'une expédition d'un marché qu'elles ont passé par l'intermédiaire d'un courtier de commerce (1) et que ces expéditions diffèrent entre elles, celle des deux parties qui consent en première instance à être jugée sur l'expédition de son adversaire, sans toutefois reconnaître comme vraies toutes les énonciations qu'elle contient, est encore recevable, sur l'appel par elle interjeté, à exciper de sa propre expédition, et le juge peut, sans violer les principes sur le contrat judiciaire, ordonner le compulsoire pour éclairer sa religion.

Dans les îles de Saint-Pierre et Miquelon, où la législation spéciale à cette colonie (règlement du 18 août 1825) autorise le paiement en morues sèches des fournitures de pêche et des billets et obligations remboursables dans la colonie, les salaires d'ouvriers doivent être payés en argent, lorsqu'il n'existe pas de conventions contraires.

Il serait difficile de trouver une espèce où les caractères du contrat judiciaire se présentent d'une manière aussi nette, selon nous, que dans le procès actuel. Aussi l'arrêt que nous rapportons, pour repousser la fin de non recevoir qu'on faisait résulter sur l'appel de la renonciation au compulsoire faite en première instance, a-t-il été obligé de se jeter dans une distinction subtile et de dire que, par cette renonciation, la partie de qui elle émanait n'allait pas jusqu'à reconnaître comme vraies toutes les énonciations contenues dans l'expédition de son adversaire. Eh bien soit; mais toujours est-il qu'il avait consenti devant le premier juge à ce que ces énonciations, vraies ou fausses, servissent d'élément de décision.

Comment, après un consentement aussi formel, la partie qui l'avait prêté, a-t-elle pu être reçue, sur l'appel, à se prévaloir de l'expédition qui lui avait été délivrée et qu'elle avait mise volontairement hors du débat? Comment le juge a-t-il eu le pouvoir d'ordonner un compulsoire auquel il avait été formellement renoncé? Quel que soit l'art avec lequel ait été rédigé l'arrêt qui consacre la proposition contre laquelle nous croyons devoir nous élever, nous n'en persistons pas moins à penser que toutes les conditions constitutives du contrat judiciaire se rencontraient dans l'espèce et que ce contrat liait les parties tout aussi bien que le juge du second degré.

Personne ne conteste que les juges d'appel n'aient le droit d'ordonner toutes les mesures interlocutoires qu'ils croient nécessaires pour éclairer leur religion; mais lorsque les conventions des parties ont rendu ces mesures inutiles, lorsque surtout ces conventions ont été faites en justice, il n'y a plus matière à interlocutoire. Le juge doit s'abstenir de porter ses investigations là où les parties sont tombées d'accord. Dans l'espèce, l'appel ne pouvait avoir d'autre objet que de faire décider si l'expédition du marché à laquelle les parties étaient convenues de s'en rapporter avait été bien ou mal appréciée dans ses dispositions par le Tribunal de première instance. Le débat ne pouvait plus porter sur un titre qu'on avait mis à l'écart.

Voici le fait :
Le sieur Duquesnel avait assigné les sieurs Campion et Théroulde en paiement d'une somme de 13,450 fr., montant d'un compte signifié.

Ceux-ci répondirent que le compte était exagéré, et ils opposèrent, entre autres motifs de réduction, un déficit notable dans la livraison de bateaux que Duquesnel leur avait vendus. Ils soutinrent notamment qu'au lieu de soixante bateaux qu'ils lui avaient achetés, ils ne leur en avaient livré que trente-neuf; et pour preuve de ce qu'ils alléguaient, ils produisaient une expédition de l'acte de vente reçu par le courtier de commerce qui avait été l'intermédiaire de cette négociation. Enfin, ils proposèrent de payer le reliquat du compte, qui serait ultérieurement fixé en morues sèches, conformément au règlement colonial du 18 août 1825.

Le sieur Duquesnel opposait au titre de ses adversaires une expédition de la même vente qui différait essentiellement de celle sur laquelle s'appuyaient les sieurs Campion et Théroulde.

De ces deux expéditions quelle était celle qui se trouvait cédée à la minute? Cette question était d'une haute importance pour la décision du procès; car se ou l'une ou l'autre de ces pièces le marché devait être interprété dans un sens entièrement contraire.

Le Tribunal ordonna que la minute serait compulsoire; cependant le sieur Duquesnel cita son adversaire à la plus prochaine audience, et déclara que « pour la plus prompte expédition de son affaire, il renonçait à faire compulser l'acte de vente susmentionné, consentant que la cause fût jugée entre les parties sur l'expédition produite par MM. Campion et Théroulde. »

Le Tribunal réduisit le compte de Duquesnel à 6,566 fr.

Appel par Duquesnel, qui repoussait l'expédition du marché, à laquelle il avait renoncé en première instance pour s'en rapporter à celle présentée par ses adversaires.

Ceux-ci opposèrent à l'appel une fin de non-recevoir puisée dans la renonciation du sieur Duquesnel à faire usage de son expédition et dans le consentement par lui donné à être jugé sur l'expédition des parties adverses.

Le Tribunal d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, sans te-

nir aucun compte de la renonciation dont il s'agit, ordonna le compulsoire de la minute pour être ensuite statué ce qu'il appartenait. Le même jugement repoussa la prétention des sieurs Campion et Théroulde de payer ce dont ils seraient déclarés débiteurs en morues sèches au lieu d'argent.

Pourvoi. 1° pour violation du contrat judiciaire, Duquesnel ayant, disait-on, consenti en première instance à être jugé sur la copie de l'acte de vente produite par les sieurs Campion et Théroulde ne pouvant pas, en appel, demander à être jugé sur la copie par lui produite et qu'il avait formellement retirée du débat. Le Tribunal d'appel en ordonnant le compulsoire a donc méconnu les principes relatifs au contrat judiciaire; il a en même temps violé la disposition de l'article 44 du Code de procédure civile, qui défend de former en appel aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. La demande d'un compulsoire était bien une demande nouvelle sur l'appel; puisqu'il y avait été renoncé expressément devant le premier juge.

2° Pour violation des articles 17 et 21 du règlement colonial du 18 août 1825, en ce que le jugement attaqué avait maintenu l'un des articles du compte par lequel le sieur Duquesnel était crédité valeur argent pour le montant de salaires d'ouvriers, au lieu de l'être en valeur de morue, suivant les usages de la colonie, usages reconnus et consacrés par le règlement précité.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Duplan (1), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, a rejeté le pourvoi, contre la plaidoirie de M^e Mandaroux-Vertamy, avocat des demandeurs.

« Attendu, porte l'arrêt, sur le premier moyen, que le défendeur éventuel, en consentant devant les premiers juges à ce que la cause fût jugée sur l'expédition de la convention qui était produite par les demandeurs, n'a pas néanmoins reconnu vraies toutes les clauses et énonciations qu'elle pouvait contenir; attendu, d'ailleurs, que les juges d'appel avaient la faculté d'ordonner toutes les mesures interlocutoires qu'ils jugeaient utiles pour découvrir la vérité des faits et éclairer leur religion; de tout quoi il suit que, dans les circonstances de la cause, ils ont pu ordonner préalablement le compulsoire sans violer les principes du contrat judiciaire;

« Attendu, sur le second moyen, que les articles du règlement du 18 août 1825 qui sont invoqués par les demandeurs autorisent le paiement en morue sèche seulement des fournitures de pêche et des billets et obligations payables dans la colonie, mais non pas des salaires, lesquels étant destinés à subvenir aux besoins journaliers des ouvriers, peuvent être exigés en argent, et que l'arrêt qui l'a ainsi décidé, loin de violer ledit règlement, en a fait une juste application;

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Silvestre, président.)

Audience du 30 septembre.

L'article 13 de la loi du 17 avril 1852 sur la contrainte par corps ne limite pas la compétence du juge des référés au seul cas où le créancier a négligé de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation provisoire de son débiteur étranger.

C'est ce que vient de décider la chambre des vacations dans les circonstances suivantes :

Le sieur W..., porteur d'un titre de créance contre le sieur M..., avait obtenu l'autorisation de faire arrêter provisoirement ce dernier comme étranger. M... avait introduit successivement devant le juge des référés deux demandes en élargissement, fondées soit sur ce qu'il était Français, soit sur ce que son prétendu créancier ne s'était pas régulièrement pourvu dans la huitaine de l'arrestation, à l'effet d'obtenir une condamnation définitive. Ces deux demandes avaient été repoussées par le juge des référés et par la Cour saisie de l'appel des deux ordonnances. Toutefois, et avant que W... eût obtenu une condamnation définitive, M... introduisit un nouveau référé tendant à faire prononcer son élargissement, sur ce motif que W... étant lui-même étranger, ne pouvait jouir du bénéfice de l'arrestation provisoire accordé seulement au créancier français. Le juge des référés s'étant déclaré incompétent, la Cour, sur l'appel interjeté par M..., a réformé l'ordonnance par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que le moyen de nullité de l'arrestation provisoire de M..., fondé sur la qualité d'étranger en la personne de W..., n'avait pas été présenté devant le juge des référés les 29 août dernier et 18 septembre courant; qu'il n'a pas été statué sur ce chef par les ordonnances desdits jours ni par l'arrêt confirmatif d'icelles;

« Qu'ainsi le juge des référés, saisi de la contestation, était compétent pour en connaître;

« Qu'aucune disposition de la loi n'imposait à M... l'obligation de faire valoir dans la huitaine de son arrestation les moyens tendant à faire cesser les poursuites dirigées provisoirement contre lui;

« Considérant que des pièces produites il résulte que W... est étranger, et qu'il n'avait dès lors aucun droit d'obtenir l'arrestation provisoire de M...;

« Infirme l'ordonnance dont est appel; et statuant en état de référé, ordonne que M... sera mis en liberté.

« Il résulte de cette décision que tant que dure l'état d'arrestation provisoire, le président qui l'a autorisé, peut, nonobstant les termes énonciatifs de l'article 13 de la loi de 1852, connaître, en référé, des moyens de nullité opposés par le débiteur.

(Plaidants : M^{es} Giraud et Durand Saint-Amand; conclusions contraires de M. Persil, substitut du procureur-général.)

(1) Les observations du rapport tendaient à l'admission du pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 29 août.

EXCEPTIONS PRÉJUDICIELLES. — COMPARUTION DES PRÉVENUS. — ADULTÈRE. — AUTEUR. — COMPLICE. — DÉCÈS DU MARI. — ACTION PUBLIQUE.

Les prévenus condamnés à la peine de l'emprisonnement ne sont pas obligés de comparaître en personne à l'audience, lorsque leur défenseur plaide sur des exceptions préjudicelles.

Le décès du mari, même après jugement, éteint l'action publique, non seulement à l'égard de la femme, mais encore envers son complice.

Le sieur Laparra a déposé au parquet du Tribunal de première instance d'Aurillac une plainte en adultère contre la dame Julie Issolier, son épouse, et le sieur François Salesse.

Le mari énumère dans cette plainte les nombreux déportements de sa femme, et il rapporte à l'appui un procès-verbal dressé par le commissaire de police, constatant que la dame Laparra a été surprise en flagrant délit d'adultère avec le sieur Salesse.

Traduits devant le Tribunal correctionnel d'Aurillac, où le mari est intervenu comme partie civile, les prévenus ont été condamnés en trois mois d'emprisonnement par jugement contradictoire du 12 mai dernier.

Les 18 du même mois, déclaration d'appel de la part de la dame Laparra et de son complice. Le lendemain, décès du sieur Laparra. Pour vider cet appel le ministère public a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle de St-Flour. Après le rapport de la cause, fait à l'audience du 27 juin dernier, l'avocat des appelants a demandé à plaider sur une exception, quoiqu'il ne fût pas assisté de ses parties. Le procureur du Roi s'y est opposé sur le fondement que les dispositions de l'article 185 du Code d'instruction criminelle exigent la présence des prévenus lorsque le délit qui leur est imputé est de nature à entraîner la peine de l'emprisonnement. Sur quoi le Tribunal prononce en ces termes :

« Attendu que l'appelante a fait représenter qu'elle est malade et que les circonstances paraissent justifier cette allégation;

« Attendu qu'il ne s'agit pas de discuter le fond de l'affaire et de statuer sur la réalité du délit, qu'il ne s'agit que d'une question de droit, une question préjudicelle;

« Le Tribunal ordonne que l'avocat des appelants sera entendu sur l'incident. »

Cet avocat conclut, en conséquence, à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer le ministère public sans qualité pour poursuivre l'appel interjeté par les parties, attendu que l'action se trouve éteinte par le décès du mari.

L'affaire continuée à l'audience du 4 juillet, le Tribunal a rendu le jugement qui suit :

« Attendu que les principes du droit commun sont inapplicables à la poursuite du délit d'adultère; que cette matière délicate est soumise à des règles exceptionnelles commandées par l'état moral de la société et déduites des articles 356 et suivants du Code pénal;

« Attendu que le ministère public ne peut la poursuivre d'office qu'autant qu'il se transformerait en un autre délit, celui d'outrage public à la pudeur, et que tant qu'il reste couvert des voiles du mariage ou caché dans les secrets du ménage la loi le soustrait à son action, d'où suit qu'on a eu raison de dire qu'il n'est qu'un délit privé;

« Attendu qu'il suit encore de là que c'est au mari, arbitre souverain de ce qui importe à sa famille et à lui, de décider s'il y aura poursuite ou non, que c'est lui seul qui peut livrer le délit au ministère public, et qu'après l'avoir ainsi mis dans sa main par la dénonciation, il faut qu'il l'y maintienne pendant toute la poursuite, en refusant pardon, car la réconciliation qui fait cesser la preuve doit faire cesser la poursuite;

« Attendu que l'instance d'appel, surtout quand il est interjeté par la femme, vivant le mari, fait certainement partie de la poursuite, car tant qu'elle n'est pas terminée par un jugement définitif, il est incertain si la femme est innocente ou coupable;

« Attendu qu'il suit de là que le décès du mari, pendant l'instance d'appel doit faire cesser la poursuite;

« Attendu qu'on arrive à la même conclusion par deux autres moyens;

« Attendu que la poursuite cesse si la femme peut prouver que l'inculpation du mari a rendu la sienne moins coupable; ce moyen peut être élevé en tout état de cause, et pour la première fois en appel, car il peut arriver que la femme n'en veuille user qu'à la dernière extrémité, espérant reconquérir par cette générosité l'affection de son mari; mais après la mort de celui-ci, les Tribunaux peuvent-ils permettre cette preuve? Non sans doute. Cependant elle est non une simple exception, mais un moyen naturel de défense, un corrélatif nécessaire de la poursuite. Il faut donc conclure que lorsque la preuve de ce moyen n'est plus permise, la poursuite doit cesser;

« Attendu que la poursuite doit encore cesser s'il y a eu réconciliation, et à ce sujet il est à remarquer que la réconciliation des époux est un fait tout à fait vraisemblable parce que mille circonstances peuvent successivement l'amener et parce qu'elle est presque toujours commandée par l'intérêt bien entendu du mari et de sa famille;

« Attendu que cela posé, il faut conclure que la poursuite doit offrir à la femme une chance de salut présumable dans la facilité de cette réconciliation, que cette chance est encore un corrélatif nécessaire de la poursuite qui ne peut plus procéder quand la réconciliation est devenue impossible par le décès du mari;

« Attendu d'ailleurs qu'il est peut-être moral de trouver une réconciliation dans le décès du mari, et qu'en écartant cette idée on ne trouverait qu'un embarras dans la discussion des faits de réconciliation; en effet, le plus souvent elle résulte de faits qui, quoique équivoques dans leur apparence extérieure, ont cependant une grande puissance dans leur réalité; on conçoit que le ministère public puisse discuter des faits de ce genre quand le silence du mari, s'accordant avec la dénonciation qu'il a précédemment faite, ratifie cette discussion; mais quand ce silence était forcé et éternel, n'emporte aucune ratification, qui est-ce qui autorisera?

qui est-ce qui sanctionnera cette discussion;

(1) Ou de tout autre officier public.

à Grenelle, rue de ce nom, 17; Bauhaire, à Monceaux, rue de Levis, 5; Comte, à Charonne, rue Fontarabie, 15, vendant au marché Saint-Jean; Piégnat, à La Chapelle, rue de la Charbonnière, 13, vendant au marché Bonne-Nouvelle; Frémont, à La Villette, barrière des Vertus, 56; demoiselle Parrigot, aux Batignolles, Grande-Rue, 52; Delauney, à Belleville, rue des Trois-Couronnes, 5; Hénot, rue d'Antin, 9.

MARCHANDS ET DÉBITANTS condamnés à l'amende de 11 à 15 fr., comme détenteurs de mesures, balances et poids faux : les sieurs Clément, fruitier, rue Neuve-des-Mathurins, 2; Givry, boucher, rue Gaillon, 20; Viel, marchand de vins, carrefour Gaillon, n. 4; Berthuzzy, marchand de vins, rue de Bethisy, n. 21; Bigot, marchand de charbon, rue de Suresne, 15; Parisot, marchand de vins, rue de la Reynie, 2; Verdier, marchand de vins, quai d'Austerlitz, 9; Danlos, boucher, faubourg Saint-Denis, 54; Durand, crémier, rue et île Saint-Louis, 18; Viard, marchand de vins, rue des Vertus, 20; Julien, crémier, rue Jacob, 27; Bourgouin, fabricant de chocolats, rue des Fossés-Saint-Jacques, 2; veuve Gilbert, mercière, rue des Fossés-Saint-Jacques, 19; Thion, marchand de grés, rue Bichat, 21; Régembert, épicière, rue de la Montagne Sainte-Geneviève, 58; et Grèze, marchand de bois de charbon, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 6. Ce dernier est en outre condamné à cinq jours d'emprisonnement.

Le corps de la malheureuse Adèle Delay est toujours exposé dans les salles de la Morgue, et la foule avide de hideux spectacles et d'émotions se presse pour considérer ce cadavre zébré de blessures et de cicatrices, cette tête à demi détachée du tronc, et sur laquelle se collent et se hérissent des cheveux sordides et couverts d'un sang noir et coagulé.

On comprend difficilement par quel motif on prolonge cette exhibition horrible. La victime a été reconnue dès le premier mo-

ment; des arrestations ont eu lieu; la justice, selon toute probabilité, est en voie de connaître l'auteur du crime; et en admettant qu'il y ait pu avoir un intérêt quelconque à exposer le corps le premier jour, maintenant qu'une semaine entière est écoulée cet intérêt n'existe plus.

Une publication récente dont nous n'avons donné qu'un extrait contenait dans certaines parties que nous avons cru ne devoir pas reproduire des attaques indirectes contre l'honorable défenseur de M^{me} Lafarge. La lettre suivante que M^{me} Lafarge vient d'adresser à celui que dans sa reconnaissance et dans un espoir que l'avenir peut réaliser elle appelait son noble sauveur, suffirait à venger M^e Paillet des injustes agressions d'un zèle inconsidéré.

Samedi, 26 septembre. Je ne veux pas venir mêler une larme à votre douce réunion de famille; mais la pauvre Marie a besoin d'apporter à son noble défenseur un souvenir, une bénédiction. Oh ! je vous en prie, pensez au bien que vous m'avez fait, ne regrettez pas celui que vous auriez dû me faire. Si votre loyale et sublime éloquence n'a point détruit de haineuses préventions, elle a trouvé des échos parmi de hautes intelligences, parmi de bons et simples cœurs, et si je suis condamnée, ne vous dois-je pas d'être restée aimée, pleurée par quelques-uns ?

Je ne puis pas ce que j'ai souffert, le désespoir de ma pensée, le doute de mon âme; je n'avais pas d'espoir pour la douleur à venir, pas de prière pour la douleur présente; les hommes m'accablaient et j'étais oubliée de Dieu... Je ne suis pas morte, et puisqu'il me faut reprendre ma croix, je veux la porter dignement, me faire forte de mes amis, de mon innocence, porter la tête et le cœur haut, quoique sous le joug de l'iniquité.

Alors que je faiblis, on me parle d'un pourvoi. Je ne vous demande pas de venir à mon aide pour son obtention; mais, je vous en prie, guidez ici les démarches que l'on pourrait aussi faire. M. Raspail a eu d'assez longues conférences avec les chimistes de Limoges; sa conviction s'est centuplée à l'expression de la leur. Il doit m'envoyer un mémoire que je vous adresserai aussitôt, afin que vous l'approuviez.

Adieu, Monsieur, le succès n'aurait pu ajouter à mon intime reconnaissance; votre noble et sainte défense restera l'ange gardien de mon honneur.

Au mois de décembre dernier, le navire anglais la *Virginie* partit de Bombay avec trente-six condamnés à la déportation, tous natifs de l'Indostan. En pleine mer les prisonniers se révoltèrent; ils assommèrent à coups de barre de fer le contre-maître et le capitaine, et forcèrent le canotier du bâtiment à dériver leurs fers; ils contraignirent ensuite l'équipage à les conduire à Goa; mais les matelots ayant recouvré leurs armes, reprirent possession du bâtiment et livrèrent les insurgés à la justice.

Cinq de ces individus, comme chefs de la révolte, ont été condamnés à mort le 17 juillet, par la Cour spéciale de Bombay, et exécutés. Au pied de l'échafaud, ils ont avoué leur crime, à l'exception de Vella-Primji qui s'est livré à d'affreuses imprécations contre ses juges en employant tous les outrages que le vocabulaire indoustani pouvait lui fournir.

Aux Variétés, avec le *Chevalier du guet*, qui fait fureur, rentrée de Levasor dans la *Meunière*, et M^{me} Gibou et M^{me} Pochet par Vernet et Odry.

NOUVEAUTÉS.
A SAINTE-BARBE.
Ouverture, Lundi 5 octobre,
Des Magasins de **FABRE FRÈRES**, rue Saint-Honoré, n° 351, et rue Castiglione, n° 9.

ROCHER DE CANCALE.
AVIS AUX GASTRONOMES.
MM. les directeurs, à DUNKERQUE, du **PARC D'HUITRES ANGLAISES**, dites d'OSTENDE, ont l'honneur de prévenir les consommateurs qu'ils viennent d'établir un DÉPÔT GÉNÉRAL de leurs HUITRES pour la ville de PARIS, chez M. BORREL, propriétaire du **ROCHER DE CANCALE**, rue MONTORGUEIL, au coin de la rue MANDAR, et qu'à dater du 5 octobre prochain, elles y seront vendues au PRIX FIXE de 60 centimes la DOUZAINE.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11.
PALETOTS FUR-CLOTH,
OU DRAP FOURREUR, 70 et 75 FRANCS. Redingote et paletots en drap pilote et autres étoffes d'hiver, de 40 à 50 francs. Les bonnes pratiques payant pour celles qui ne paient pas, la vente au comptant permet d'établir les redingotes et habits en très beau drap pour 75 et 80 fr., tout équi se fait de mieux, 90 fr. Un des magasins est réservé pour les **ROBES DE CHAMBRE**, très grand assortiment, de 40 à 60 fr. Dépôts des **MANTEAUX** et **PALETOTS CAOUTCHOUX**, IMPERMÉABLES de MACINTOSH et comp.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris, le 25 septembre 1840, enregistré en ladite ville le 26 du même mois, folio 71, verso, cases 7 et 9, par Texier, aux droits de 5 fr. 50 cent.; il appert : 1° que le sieur Edme-François DUPERRON, bijoutier-serrurier, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, 20, et le sieur Jean-Baptiste LAMBERT, joaillier - bijoutier, demeurant aussi à Paris, même rue et même numéro, ont fait entre eux une société en noms collectifs pour un laps de cinq années, à partir du 1^{er} octobre prochain, pour la fabrication et la vente de la joaillerie, de la bijouterie et du sertissage; 2° que cette société aura son siège social rue du Petit-Thouars, 20, et aura pour raison sociale LAMBERT et DUPERRON; que les deux associés auront la signature sociale, mais qu'ils ne pourront l'employer que pour les affaires de la société, sous peine de nullité et de dommages-intérêts; 3° que toutes les opérations devant se faire au comptant, il y sera point créé de billets, mandats, lettres de change ou obligations; 4° que les associés prélèveront chacun une somme de 30 fr. par semaine; que les livres seront tenus comme la loi le prescrit; qu'il sera fait inventaire tous les trois mois, et les bénéfices sociaux partagés par moitié aussi tous les trois mois, prélevement fait des frais généraux; 5° que le sieur Lambert apporte une somme de 6,000 francs et son industrie, ainsi que les meubles, outils et ustensiles nécessaires à la fabrication, et le sieur Duperron seulement son industrie, ses connaissances et sa clientèle.

Pour extrait conforme : LAMBERT, DUPERRON.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 septembre 1840, enregistré audit lieu le même jour, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 centimes pour les droits : Entre M. Louis-Adolphe CADET, commissionnaire en vins, demeurant à Bercy, 13; Et M. Théodore MENANT, commissionnaire en vins, demeurant à Bercy, 13.

Il appert : Que la société de commerce contractée entre les parties pour la commission en vins, sous la raison Cadet et Menant, et devant durer jusqu'au 1^{er} janvier 1841 (encore bien que, par erreur, l'acte de société du 13 juin 1831, enregistré à Charenton le 16 juin suivant, folio 71, verso, case 5, par Delalain qui a reçu 5 fr. 50 cent., porte : et durera jusqu'au 1^{er} janvier 1842), est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, à partir du 1^{er} octobre prochain.

MM. Cadet et Menant sont tous deux liquidateurs de la société et investis à cet effet de tous les pouvoirs accordés par les lois et usages de commerce. Pour extrait : B. DURMONT.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 24 septembre 1840, enregistré le 29 septembre 1840, par Leverdier, qui a reçu 23 fr. 50 cent., Entre 1° le sieur Antoine-Alexis BOUVIER,

Rue de la Pépinière, 50 bis,
Vis-à-vis celle de la Ville-l'Evêque.
VÉRITABLE CHANTIER COUVERT.
Le seul dans Paris d'une étendue de 1300 mètres et contenant en bois de longeur un approvisionnement complet. Bois sciés, Charbons de terre et de bois; le tout rendu à domicile dans les voitures du chantier toujours couvertes en cas de pluie.

EAU DE MELISSE, DES CARMES
DE BOYER SEUL FABRIC
R. TARANNE, 14
Cologne

36 FRANCS LAMPES CARCEL
Elles sont les seules qui marchent onze heures. Aucune invention n'a pu approcher de la perfection des Carcel. Le modèle le plus simple qui, dans l'origine, valait 150 fr., est réduit à 36 fr. A la fabrique spéciale, rue d'Orléans, 10, au Marais, où l'on trouve aussi des suspensions en cuivre ciselé pour billards, salle à manger, atelier, etc., à 52, 58 et 65 fr., y compris la Carcel.

Adjudications en justice.

Le 16 octobre 1840, à l'audience des criées du Tribunal de Pithiviers (Loiret), adjudication définitive du DOMAINE de Montbernaume.

Toute vente en gros, demi-gros et à crédit est interdite : il n'en sera fait qu'au détail et au comptant.

M. Fouquieron prendra sur sa part de bénéfices, jusqu'à concurrence de 3750 francs. Si son prélèvement annuel ne s'élevait pas à cette somme, M. Colonge pourrait, au même titre, en toucher le complément.

Extrait par le mandataire soussigné, rue Vieille-du-Temple, 13, J. BOULARD.

Par acte passé devant M^e Leroux et son collègue, notaires à Paris, le 18 septembre 1840, enregistré :

M. Louis-Eugène BERGERON fils; Et M. Joseph-Gustave COUPUT; Tous deux fabricans de bleus et indigos, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 9;

Ont prorogé pour six années consécutives à partir du 1^{er} janvier 1842, la société contractée entre eux pour la fabrication et la vente des indigos et bleus, suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 29 avril 1836, enregistré et déposé pour minute audit M^e Leroux, le 29 avril 1836;

Aux termes de l'acte dont est extrait, il a été dit qu'à partir du 1^{er} janvier 1842 l'intérêt de M. Bergeron dans ladite société ne serait plus que de deux cinquièmes, et celui de M. Coupot de trois cinquièmes;

Qu'en conséquence les bénéfices seraient partagés et les pertes supportées dans cette proportion;

Que malgré ce changement dans les bénéfices, il ne serait tenu compte à aucun des associés des intérêts soit de sa mise sociale, soit des bénéfices qui devraient l'augmenter et continuer à rester dans la société pour faciliter les opérations et les affaires.

Pour extrait, LA BORIE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 30 septembre courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur COTTIN, bottier, passage Colbert, 27, nommé M. Molnery juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 1875 du gr.);

Du sieur RITTLER, md de vins-traiteur, barrière des Deux-Moulins, 60, et anc. chéniste, rue des Boucheries-St-Germain, 25, nommé M. Baudot juge-commissaire, et M. Decagny, cloître St-Merry, 2, syndic provisoire (N° 1876 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur DENAMBRIDE, horloger, rue Jean-Jacques Rousseau, 4 bis, le 8 octobre à 12 heures (N° 1874 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle

Le plus utile pour la Toilette, c'est le Cosmétique

MADAME **DUSSER**, ÉPILATOIRE BREVETÉ, Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}.
Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet). — Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur. — Eau Rose qui rafraichit et colore le visage, 6 fr. (Affranchir.)

qu'elle doit avoir réellement lieu le 16 dudit mois d'octobre.

Ventes immobilières.

A vendre par autorité de justice, dans l'étude de M^e Belle, notaire à Tours, le 23 octobre 1840.

La TERRE de Meaulne, située commune de Meaulne et autres, sur les limites des départements d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, à cinq myriamètres de Tours, six kilomètres du Lude, 2 myriamètres de la Flèche, composée de trente corps de fermes et locatures, deux moulins, formant ensemble 1250 hectares, y compris 400 hectares environ de bois taillis aménagés ou futailles, et les réserves du château situé au centre de la propriété.

Cette terre est traversée par la route de Tours à Laval et par un magnifique cours d'eau. Son revenu net est de plus de 35,000 fr.; elle sera vendue sur la mise à prix de 600,000 fr.

MARIAGES

Le seul établissement tenu par une dame qui soit reconnu pour négocier les mariages (Affranchir.)

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 28 septembre. Mme Poigneux, rue Neuve-Vivienne, 57. — Mlle Vaudet, marché Saint-Honoré, 36. — M. Kaufmann, rue de Trévis, 10 bis. — Mme Roussel, rue Mandar, 5. — Mlle Chastaing, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 23. — Mlle Leroux, rue de la Verrerie, 56. — Mme Dupont, rue des Trois-Pavillons, 3. — Mme Poulain, à la Charité. — Mme Rouillard, rue de Seine, 21. — Mme Dorville, rue du Cherche-Midi, 93. — M. Leclerc, rue Richepanse, 7. — M. Cutting, rue Monthabor, 34. — Mme Girault, rue Saint-Jacques, 235. — Mme Asselin, impasse des Quatre-Vents, 3.

CONCORDATS.

Du sieur RAGAIN, md de meubles tenant hôtel garni, rue Miroménil, 41, le 5 octobre à 3 heures (N° 1634 du gr.);

Du sieur DELAVALLADE, entrep. de bâtiments, rue Miroménil, 4, le 6 octobre à 12 heures (N° 869 du gr.);

Du sieur MERCIER, traiteur-logeur, rue de Ponthieu, 8, le 6 octobre à 3 heures (N° 1763 du gr.);

Du sieur ARDIZIER, porteur d'eau à tonneau et à cheval, rue Ste-Marguerite-Saint-Antoine, 18, le 9 octobre à 12 heures (N° 1420 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur EMPILAC fils, plâtrier à Montreuil, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 1850 au gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 2 OCTOBRE.

Dix heures : Cartelet, plombier-mécanicien, conc. — Naquet, charbon, clôt. — Thiercelin, tabletier, id. — Barba seul, de la société reproductrice des bons livres, déb. — Tessier, tenant maison meublée, synd.

AVIS DIVERS.

L'étude de M^e Cibot, successeur désigné de M^e Bodiment, avoué, est transférée rue des Moulins, 7.

Ancienne maison SAINT-MARC, actuellement rue Montmartre, 131.

MARIAGES

Le seul établissement tenu par une dame qui soit reconnu pour négocier les mariages (Affranchir.)

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 28 septembre. Mme Poigneux, rue Neuve-Vivienne, 57. — Mlle Vaudet, marché Saint-Honoré, 36. — M. Kaufmann, rue de Trévis, 10 bis. — Mme Roussel, rue Mandar, 5. — Mlle Chastaing, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 23. — Mlle Leroux, rue de la Verrerie, 56. — Mme Dupont, rue des Trois-Pavillons, 3. — Mme Poulain, à la Charité. — Mme Rouillard, rue de Seine, 21. — Mme Dorville, rue du Cherche-Midi, 93. — M. Leclerc, rue Richepanse, 7. — M. Cutting, rue Monthabor, 34. — Mme Girault, rue Saint-Jacques, 235. — Mme Asselin, impasse des Quatre-Vents, 3.

CONCORDATS.

Du sieur RAGAIN, md de meubles tenant hôtel garni, rue Miroménil, 41, le 5 octobre à 3 heures (N° 1634 du gr.);

Du sieur DELAVALLADE, entrep. de bâtiments, rue Miroménil, 4, le 6 octobre à 12 heures (N° 869 du gr.);

Du sieur MERCIER, traiteur-logeur, rue de Ponthieu, 8, le 6 octobre à 3 heures (N° 1763 du gr.);

Du sieur ARDIZIER, porteur d'eau à tonneau et à cheval, rue Ste-Marguerite-Saint-Antoine, 18, le 9 octobre à 12 heures (N° 1420 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur EMPILAC fils, plâtrier à Montreuil, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 1850 au gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 2 OCTOBRE.

Dix heures : Cartelet, plombier-mécanicien, conc. — Naquet, charbon, clôt. — Thiercelin, tabletier, id. — Barba seul, de la société reproductrice des bons livres, déb. — Tessier, tenant maison meublée, synd.

BOURSE DU 1^{er} OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	104 50	104 75	104	—	104 10	—
— Fin courant...	104	—	104 80	104	—	104 5
3 0/0 comptant...	71 50	71 50	70 60	71	—	—
— Fin courant...	71 15	71 80	70 60	70 95	—	—
R. de Nap. compt.	96 25	96 25	96 25	96 25	96 25	—
— Fin courant...	96 25	96 25	96	—	96	—

Act. de la Banq. 2750 — Empr. romain. 97 1/2
Obl. de la Ville. 1195 — det. act. 23 1/8
Caisse Lafitte. 1005 — Esp. — diff. —
— Dito..... 5065 — — pass. 5 1/2
4 Canaux..... 1200 — 3 0/0. 61 75
Caisse hypoth. — Belg. 5 0/0. 97 —
St-Germain — Banq. 850 —
Vers. droite. 355 — Emp. piémont. 1080 —
— gauche. 250 — 3 0/0 Portugal 20 3/4
P. à la mer. — Hail. (Autriche) —
— à Orléans. 430 — Lots (Autriche) —

BRETON.